**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°26-107**

**DU 28 SEPTEMBRE 2026**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu la nomination de Mme Eve ROBERT en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe aux Hospices Civils de Lyon,

Vu l'organigramme de direction des Hospices civils de Lyon,

**D É C I D E**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Eve ROBERT, directrice générale adjointe des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances relatifs à l'établissement entrant dans les attributions du directeur général, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eve ROBERT, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Aurélie DOSSIER et Mme Bergamote DUPAIGNE, directrices adjointes.

**Article 4 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°25-106 du 24 octobre 2025.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.




Raymond LE MOIGN